

**Compagnie Industrielle & Financière d'Entreprises**  
Société anonyme au capital de 24.000.000 €  
Siège social : 101, avenue François Arago, immeuble Challenge 92,  
1<sup>er</sup> étage, Bâtiment C2, 92000 Nanterre  
855 800 413 R.C.S. Nanterre  
(la « **Société CIFE** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2020**

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Examen du projet de fusion par voie d'absorption de la S.A.S. Alfred de Musset par la Société CIFE (la « **Fusion** ») et approbation de son principe ;
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 236-9, II du Code de commerce, à l'effet de réaliser la Fusion, sous réserve de l'approbation de son principe aux termes de la première résolution.

\*\*\*

**1. Examen du projet de fusion par voie d'absorption de la S.A.S. Alfred de Musset par la Société CIFE (la « Fusion ») et approbation de son principe**

Le Conseil d'administration vous propose d'examiner toutes ses stipulations, sous réserve de l'adoption de la 2<sup>nd</sup>e résolution de la présente assemblée générale, le projet de traité de Fusion par voie d'absorption de la S.A.S. Alfred de Musset, société par actions simplifiée au capital de 47.500 euros, dont le siège social est situé 101 avenue François Arago, immeuble Challenge 92, 1<sup>er</sup> étage, Bâtiment C2, 92000 Nanterre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 352 403 364 (« **SASAM** »), établi sous seing privé le 20 novembre 2020 et annexé au présent rapport (le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel SASAM serait absorbée par la Société CIFE, et d'approuver en particulier, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3 du Traité de Fusion (les « **Conditions Suspensives** ») :

- la transmission universelle du patrimoine de SASAM au bénéfice de la Société CIFE ;
- la fixation de la date de réalisation de la Fusion au jour de la satisfaction de la dernière des Conditions Suspensives (la « **Date de Réalisation** ») ;
- la fixation de la date d'effet de la Fusion aux plans comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- l'évaluation des éléments d'actif et de passif à leur valeur comptable au 31 décembre 2019, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, l'actif net étant ainsi estimé à 10 372 804 euros sur la base des comptes annuels de SASAM arrêtés au 31 décembre 2019 et après prise en compte des distributions de dividendes de l'exercice (reçus et versés) ;
- la parité d'échange retenue dans le Traité de Fusion, soit trois-cent cinq (305) actions de la Société CIFE pour 1 action SASAM ;

- à la Date de Réalisation, conformément à la parité d'échange applicable, l'attribution aux associés de SASAM de 724.375 actions existantes de la Société CIFE (les « **Actions Existantes** »), lesquelles auront préalablement été transférées par SASAM à la Société CIFE dans le cadre d'un prêt à la consommation,

Et, en conséquence, vous propose d'approuver le principe d'une telle Fusion.

Cette opération permettrait de simplifier la structure juridique des holdings du Groupe, ce qui aurait notamment pour effet de donner aux actionnaires de SASAM un accès direct aux actions de la Société CIFE.

Il est précisé que dans le cadre de la détermination de la parité d'échange applicable à la Fusion, il a été procédé à une valorisation des actions de la Société CIFE et des actions de SASAM, comme suit :

- la valorisation des actions de SASAM a été réalisée sur la base du critère de l'ANR (Actif Net Réévalué). Son patrimoine étant composé uniquement d'actions de la Société CIFE, la valorisation de SASAM correspond par transparence à la valeur de sa participation dans la Société CIFE telle que calculée ci-dessous (dans la mesure où, à la date du Traité de Fusion, SASAM a pour seul actif 724.375 actions de la Société CIFE), cette méthode étant la seule méthode estimée pertinente pour SASAM, société holding sans activité opérationnelle ;
- la valorisation des actions de la Société CIFE a été réalisée selon l'approche par les cours de bourse historiques, laquelle consiste en l'étude de l'évolution de la valeur de marché des actions de la Société CIFE en se basant sur le cours de clôture et les cours moyens pondérés par les volumes (« **CMPV** »). Cette méthode a été estimée pertinente pour la Société CIFE, bien qu'une référence équivalente ne soit pas disponible pour SASAM. Celle-ci permet en effet de refléter la vision actuelle du marché de la valorisation de la Société CIFE. Les références boursières retenues sont le cours spot au 6 novembre 2020 (soit 49,80 euros), ainsi que les CMPV calculés sur les 30 séances de bourse précédant le 6 novembre 2020 inclus (50,08 euros) et sur les 90 séances de bourse précédant le 6 novembre 2020 inclus (49,85 euros). Ces références sont toutes postérieures à la période durant laquelle ont été appliquées les mesures de confinement du printemps 2020 en lien avec la crise sanitaire actuelle, afin de limiter la prise en compte des turbulences intervenues sur les marchés boursiers durant cette période de confinement.

Compte tenu du contexte évolutif de crise sanitaire de la COVID-2019, laquelle a fortement impacté l'activité de la Société CIFE, les parties ont écarté les méthodes basées sur des multiples de rentabilité (évaluation à partir de transactions comparables ou un échantillon de sociétés cotés) ou une actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

## **2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 236-9, II du Code de commerce, à l'effet de réaliser la Fusion, sous réserve de l'approbation de son principe aux termes de la première résolution**

Le Conseil d'administration vous propose, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider, conformément à l'article L. 236-9, II du Code de commerce, la réalisation de la Fusion.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de, le cas échéant :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
- procéder à la remise des 724.375 Actions Existantes conformément aux termes du Traité de Fusion ;
- constater la réalisation définitive de la Fusion conformément aux termes du Traité de Fusion.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, à l'effet de, le cas échéant :

- procéder aux formalités consécutives à la Fusion ;
- établir et signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures et effectuer toutes constatations, communications, formalités et démarches nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

\* \* \*

Votre Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions ci-dessus qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

## **ANNEXE – PROJET DE TRAITE DE FUSION**